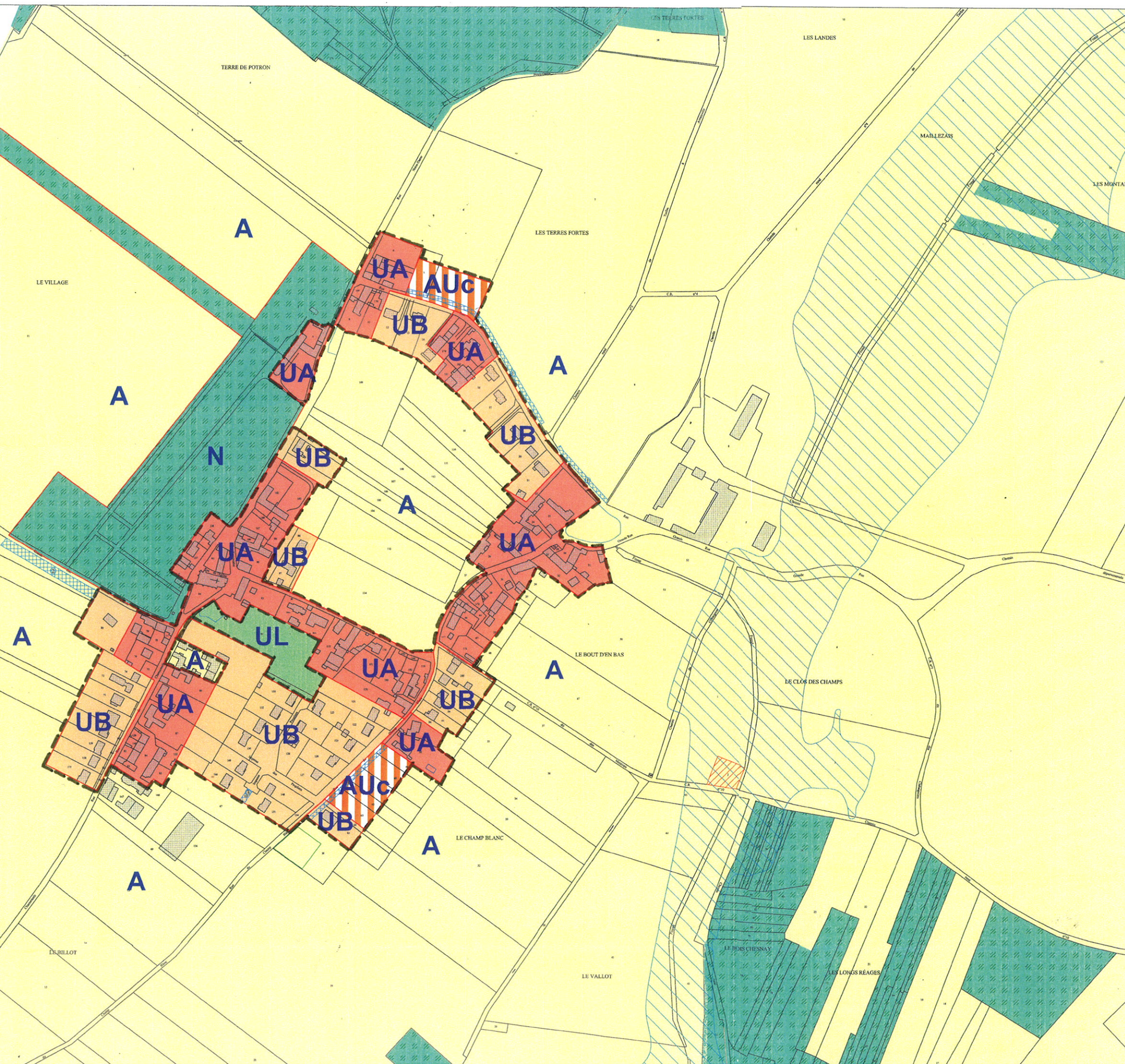


Annexe

Au titre de l'article R.151-52

Modifié par Décret n° 2016-1514 du 8 novembre 2016 – art.7

**Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le DROIT DE PREEMPTION URBAIN
défini par les articles L.211-1 et suivants**



- Limite de zones
- UA Zone urbaine dense du village
- UB Zone urbaine peu dense du village
- UL Zone urbaine d'équipements et d'aménagement communaux
- AUC Zone à urbaniser
- A Zone agricole
- Azu Secteur zone humide en zone agricole
- SHS Secteur zone humide Station d'épuration
- N Zone naturelle et forestière
- Nzh Secteur zone humide en zone naturelle et forestière
- Emplacements réservés pour stationnement
l = 4 m x L = 320 m
l = 4 m x L = 110 m
Bénéficiaire : commune de TORFOU
- Emplacement réservé pour entrée de village
l = 10 m x L = 116 m
Bénéficiaire : commune de TORFOU
- Emplacement réservé pour désenclavement à prévoir
l = 6 m x L = 16 m
Bénéficiaire : commune de TORFOU
- Espaces boisés classés

Département de l'Essonne

Commune de Torfou

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Institué le 24 novembre 2017
Par délibération N° 2017-27

Délimitation des zones soumises :
UA – UB - AUC
